

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 18 octobre 2022 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 1896

**Décision modificative
n° 1**

6 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Marielle FABRE (CD84), Nathalie CHEVILLARD (CR), Christophe MADROLLE (CR), Sophie VAGINAY RICOURT (CR)

Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Didier REAULT (CD13), Amapola VENTRON (CD13), Chantal EYMEOUD (CR), Nicolas ISNARD (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon)

Participaient également (non-votants) : Céline HAYOT (CR), Carole TOUTAIN (CD84), Karine CAZETTES (CESER), Sylvie GAILLARD (CESER), Richard CHEMLA (NCA), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

**Membres titulaires présents ou représentés : 06 sur 09
Quorum atteint**

Vu La délibération n° 1879 du 29 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'ARPE-ARB établi selon la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant Que le Budget Primitif intègre l'ensemble des dépenses et recettes attendues au cours de l'année 2022 ;

Que lors du vote du BP 2022, trois axes budgétaires ont été retenus :

- Mobilisation partielle des excédents pour le financement d'actions nouvelles en fonctionnement financées par une reprise sur les excédents antérieurs et sans mobilisation supplémentaire des partenaires,
- Modernisation des équipements par la mobilisation partielle de l'excédent d'investissement,
- Conservation de marges de manœuvre budgétaires robustes pour proposer et construire de nouvelles interventions.

Que le BP 2022 de l'ARPE-ARB a été voté en suréquilibre ;

Que la décision modificative n° 1 permettra :

- D'ajuster l'ouverture des crédits budgétaires prévus au BP 2022 par virements de crédits,
- D'employer une part de l'excédent de la section de fonctionnement pour abonder les chapitres 012 « Charges de personnel et frais assimilés » et 67 « Charges spécifiques »,
- D'ajuster les recettes dans un principe de sincérité en supprimant certaines recettes inscrites au BP 2022 et dont le versement n'interviendra pas au cours de l'exercice 2022

Que pour les dépenses :

Les chapitres impactés sont le 011, le 012, le 65 et le 67 en fonctionnement et le 20 en investissement.

La décision modificative n°1 intègre essentiellement des transferts de crédits de chapitre à chapitre qui sont effectués afin de régler les dépenses sur des articles budgétaires adaptés. Par ailleurs, elle permet d'ajuster les autorisations budgétaires qui sont prévisionnelles.

Elle intègre une augmentation de 55.000 € sur le chapitre 012 « Charges de fonctionnement ». Cette augmentation relève de la revalorisation du point indiciaire en cours d'année, du remplacement d'agents en congé maladie ou partis impliquant le versement de la prime de précarité. Pour pallier cette dépense, 55.000 € d'excédent de fonctionnement sont mobilisés sur ce chapitre.

Sont également mobilisés 5.000 € d'excédent de fonctionnement pour abonder le chapitre 67 « Charges spécifiques » afin de pouvoir annuler des titres sur exercices antérieurs.

En investissement, 4.540 € sont mobilisés sur l'excédent d'investissement pour financer la réalisation d'un clip vidéo et le renouvellement de licences.

Que pour les recettes :

Le Budget primitif étant un budget prévisionnel, toutes les recettes attendues au cours de l'exercice 2022 ont été inscrites. Cependant, des changements ont eu lieu en cours d'année. Dans un principe de sincérité, il convient donc d'ajuster les recettes en supprimant celles qui ne seront pas perçues en 2022.

Il s'agit de :

- 20.000 € de la Métropole Aix Marseille Provence concernant l'accompagnement des stratégies environnement, climat et biodiversité. En effet, pour l'année 2022, au regard de l'avancée du projet, il est apparu opportun de suspendre les actions de l'Agence dans ce cadre.
- 44.000 € de la DREAL concernant deux conventions du programme LIFE Habitats Calanques non soldées, la convention A2019-SBEP-062 d'un montant de subvention 100.000 €, sur laquelle nous avons perçu un premier versement de 80.000 € et dont le solde restant dû était de 20.000 €, et la convention A2020-SBEP-104 d'un montant de subvention de 80.000 €, sur laquelle nous avons perçu un premier versement de 56.000 € et dont le solde restant dû était de 24.000 €. En effet, le versement des deux soldes ne peut intervenir car les délais légaux sont dépassés conformément à l'article 6 qui stipule que le compte-rendu financier doit être fourni dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- D'adopter la décision modificative n° 1 au budget de l'exercice 2022.

Fait et délibéré à Marseille, le 18 octobre 2022



Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT